

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2023-009
reconnaissant l'existence et fixant les prescriptions spécifiques d'exploitation
du plan d'eau sis au lieu-dit « La Queyrille » sur la commune de Douzillac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-3, R.214-39 et R.214-54 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne approuvé le 02 août 2021 ;
- Vu le document d'objectifs (Docob) associé au site Natura 2000 des Vallées de la Double ;
- Vu le courrier de reconnaissance d'antériorité du plan d'eau enregistré sous le numéro 24-2022-00235 ;
- Vu les éléments techniques fournis par transmission du 21 mars 2023 montrant l'existence d'une liaison hydraulique entre les parcelles AT 573, AT 574, AT 566 et la parcelle AT 572 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 14 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée par courriel en date du 17 avril 2023 ;
- Considérant que ce plan d'eau est implanté au sein du site Natura 2000 : « Vallées de la Double » (FR7200671) et qu'il convient d'en protéger les spécificités écologiques ;
- Considérant que ce plan d'eau fait partie du périmètre du SAGE Isle Dronne, dont le plan d'aménagement et de gestion durable comporte notamment des dispositions spécifiques à la restauration et au maintien des populations de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) ;
- Considérant que ce plan d'eau est situé dans un secteur à forte densité d'étangs et à forts enjeux environnementaux nécessitant que ses modalités de vidange soient réglementées pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Chapitre I^{er} : OBJET

Article 1^{er} :

Madame FAURE Martine, demeurant au 10 rue Olympe de Gouges à Boulazac (24750), est autorisée à exploiter le plan d'eau sis sur la commune de Douzillac (24190), section AT, parcelles n° 572, 573, 574 et 566, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Un plan de situation et une carte représentant le plan d'eau sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

L'ouvrage concerné est visé dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique associée, telle que définie au tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles transmises par courrier daté du 12 décembre 2022.

Chapitre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Commune	Douzillac	Nom ou lieu-dit	La Queyrille
Année de création	1960	Situation cadastrale	AT 572, 573, 574 et 566
Surface	4 700 m²	Volume estimé	/
Alimentation	Source	Cours d'eau récepteur	La Beauronne <i>(1^{ère} catégorie piscicole)</i>
Hauteur de la digue	1,20 m	Déversoir de crue	/
Dispositif de vidange	Vanne	Code masse d'eau	FRFRR288A_4

Article 3 : Vidange du plan d'eau

Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés. La périodicité des vidanges n'excède pas 5 ans.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Dispositions relatives aux cours d'eau récepteur de 1^{ère} catégorie piscicole

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique.

Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval. Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Dispositions relatives à l'information du service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. À cette fin, l'exploitant du plan d'eau transmet une déclaration d'intention de vidange, dont le modèle est disponible sur le site des services de l'État en Dordogne. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

La première vidange du plan d'eau, réalisée suite à la notification du présent arrêté, fait préalablement l'objet d'une notice d'incidence transmise au moins 2 mois avant le début de l'opération.

Les modèles de ces documents sont disponibles sur le site des services de l'État en Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Dispositions relatives à la gestion des départs de sédiments

Les dispositifs limitant les départs des sédiments sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Dispositions relatives à la qualité des eaux de vidange

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Les opérations de vidange sont réalisées sous la responsabilité du propriétaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesures pour respecter ces valeurs.

L'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau. Dans le cas contraire, l'exploitant doit transmettre au service de la police de l'eau un protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées.

Dispositions relatives à la gestion des espèces

Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Restauration et maintien des populations de Cistudes d'Europe

Afin de restaurer ou maintenir les populations de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*), il convient notamment de prendre en compte les dispositions en la matière issues du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Isle Dronne, s'appliquant notamment au site Natura 2000 des Vallées de la Double.

Lors de vidanges, doivent être prises en compte la présence de Cistudes d'Europe et sa période de reproduction (ponte : mai-juin-juillet, émergence : septembre-octobre, mars-avril), notamment en :

- réalisant ces opérations de préférence en fin d'automne ;
- vidangeant lentement et progressivement (sans à-coups hydrauliques) et surveillant le système de vidange pour éviter la mortalité d'individus ;
- remplaçant les tortues trouvées dans la végétation aquatique rivulaire de l'étang ou dans les mares forestières environnantes ;
- évitant le maintien en assec de plusieurs mois après la vidange, l'étang devant être remis en eau le plus rapidement possible, surtout s'il s'agit d'un plan d'eau isolé ;
- laissant en l'état les queues d'étangs (pas de curage) et les boisements humides environnants.

Article 4 : Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau après l'opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 15 juin au 30 septembre. En fonction de la situation hydrologique des cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables.

Le remplissage doit être progressif de façon à maintenir à l'aval du prélèvement un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Empoisonnement du plan d'eau

Si l'exploitant du plan d'eau souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements, ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 6 : Entretien du plan d'eau

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue sur laquelle la présence de végétation ligneuse doit être évitée, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 7 : Incident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Suivi de la gestion du plan d'eau

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;

- les suivis associés aux opérations de vidange ;
- le descriptif des empoissonnements réalisés (espèces, quantités, provenance, etc.).

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés des contrôles ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

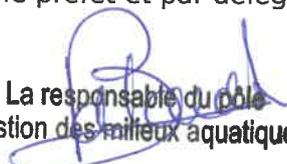
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Douzillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame FAURE Martine.

Périgueux, le **03 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation


La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques
Mathilde BALCERAK

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation et carte représentant le plan d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE

